



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement des Pays-de-la-Loire**  
Service connaissance des territoires et  
évaluation

## **Arrêté n° DCPAT 2023-0242 du 13 décembre 2023**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Regroupement d'élevages porcins  
au lieu-dit « Asnières » sur la commune de Tennie.**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2023-7447 relative au regroupement d'élevages porcins au lieu-dit « Asnières » sur la commune de Tennie, déposée par l'EARL ASNIERES représentée par Monsieur Frédéric SAUVAGE, et considérée complète le 15 novembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste, suite à l'incendie en 2022 sur le site de l'EARL SAUVAGE au « Champ de Bernay » à Neuvy-en-Champagne, en la réalisation d'un regroupement des élevages porcins sur le site de l'EARL ASNIERES, au lieu-dit « Asnières » à Tennie ;

**Considérant** que l'EARL ASNIERES exploite un élevage porcin soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660-b des ICPE pour 3368 animaux-équivalents (Arrêté préfectoral n° 2011290-0020 du 17 octobre 2011) ; que l'EARL SAUVAGE exploite un élevage porcin soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2102-1 des ICPE pour 1351 porcs en engraissement et

640 porcelets (Arrêté préfectoral n° 930-1690 du 17 mai 1993) ; que le projet consiste en la régularisation du transfert de la production de porcs sur le site de l'EARL ASNIERES à Tennie ; que, selon le dossier, le démantèlement des bâtiments sur le site sinistré permettra un retour en surface cultivée de 5 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le regroupement des deux élevages sur le site d'Asnières ne nécessite pas de nouvelles constructions ; que les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont maintenant appliquées à l'ensemble de la production de porcs ce qui permet à l'exploitant de maîtriser au mieux ses émissions de gaz à effet de serre sur la totalité de la production ; que le site se situe à plus de 100 mètres des tiers, une habitation louée par l'exploitant se situe à 140 m et le riverain le plus proche est à 380 mètres au nord du projet ;

**Considérant** que la totalité des effluents produits sur l'exploitation est reprise par l'unité de méthanisation attenante à l'élevage ; que les quantités d'effluents exportés vers l'unité de méthanisation par les deux élevages sont restées identiques depuis le regroupement ; que ce regroupement supprime le transport des effluents en provenance de l'ancien site ;

**Considérant** que le projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ; que le site se situe à 1,65 km du site Natura 2000 « Bocage à *Osmoderma eremita* » ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## A R R Ê T E

**Article 1er** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de regroupement d'élevages porcins au lieu-dit « Asnières » sur la commune de Tennie, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2** : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL ASNIERES, représentée par Monsieur Frédéric SAUVAGE, et publié sur le site internet de l'État en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)).

LE PRÉFET  
POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

SIGNÉ  
ÉRIC ZABOURAEFF

## Délais et voies de recours

### 1 - Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263  
Nantes Cédex 2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2 - Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux : Monsieur le préfet de la Sarthe**

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263  
Nantes Cédex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de l'Intérieur**

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).